

## Décision n° 99–230 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ALT 8 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 autorisant la société Cegetel Entreprises à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Cegetel Entreprises reçue le 12 février 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués dans le tableau ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 72 14 MC DU	Angers
02 72 16 MC DU	Le Mans
02 72 17 MC DU	Nantes
03 54 12 MC DU	Nancy
03 59 25 MC DU	Béthune
03 59 26 MC DU	Valenciennes
03 59 28 MC DU	Calais
03 69 14 MC DU	Strasbourg
03 69 15 MC DU	Mulhouse

04 56 14 MC DU	Grenoble
04 88 14 MC DU	Aix en Provence
04 88 15 MC DU	Avignon
04 89 10 MC DU	Nice
04 89 11 MC DU	Toulon
05 40 12 MC DU	Bordeaux
05 67 16 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Cegetel Entreprises pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Cegetel Entreprises acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel Entreprises adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert